



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de l'urbanisme

Saint-Denis, le 27 septembre 2019

ARRÊTÉ N° 3147 SG/DCL/BU

Enregistré le 27 septembre 2019

prescrivant l'ouverture, sur la commune de Sainte-Marie, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain ».

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants ainsi que R. 562- 1 et suivants ;
- VU** la décision en date du 4 septembre 2018 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain de Sainte-Marie.
- VU** l'arrêté n° 2018-1792/SG/DCL/BU du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Sainte-Marie, relatif aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain ».
- VU** la décision n° E19000031/97 du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion en date du 19 août 2019 portant nomination du commissaire enquêteur ;
- VU** la saisine pour avis en date du 12 août 2019 de la commune de Sainte-Marie, de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), de la Chambre d'Agriculture de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion (DAAF) et de l'Office Nationale de la Forêt (ONF) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » de la commune de Sainte-Marie.

Ce PPRn a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en tenant compte des niveaux des aléas et des risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie.

Il définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Le PPRn comprend un rapport de présentation, des cartographies (cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire), un règlement et des annexes.

La personne responsable du PPRn est le préfet de La Réunion, avec l'appui de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL). Des informations concernant le projet de PPR peuvent être demandées auprès de la DEAL Réunion :

DEAL Réunion

Service Prévention des Risques Naturels et Routiers / Unité Prévention des Risques Naturels

2 rue Juliette Dodu – CS 41009

97443 Saint-Denis cedex 9

tel : 0262 40 28 51

courriel : xavier.payet@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 - Décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête publique et personne compétente pour statuer.

Au terme de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » sur la commune de Sainte-Marie , éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du préfet de La Réunion.

ARTICLE 3 – Commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : **M. Janil VITRY**, Retraité de l'éducation nationale

ARTICLE 4 - Date d'ouverture, durée et modalités de l'enquête publique

L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du **28 octobre 2019 au 28 novembre 2019 inclus**.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique ainsi que des registres

d'enquête seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique fixé à la mairie de Sainte-Marie (Hôtel de ville), dans les mairies annexes de la Rivière des Pluies, de la Ressource, de la Grande Montée et de Terrain Elisa ainsi que dans la Maison de Quartier de l'Espérance les Hauts. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouvert à cet effet par la commissaire enquêteur.

Les observations et remarques peuvent également être transmises par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative au projet de PPR
« inondation » et « mouvement de terrain »

Hôtel de ville - 3 rue de la République - 97438 Sainte-Marie

Un ordinateur sera mis à disposition au siège de l'enquête (accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux) pour consulter la version électronique du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique sur le site internet de la DEAL Réunion : www.reunion.developpement-durable.gouv.fr.

Un formulaire électronique y sera également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de communiquer ses observations et propositions.

Un lien vers la page du site internet de la DEAL Réunion hébergeant le dossier d'enquête publique et le formulaire électronique sera disponible sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr

Ces observations et propositions peuvent aussi être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ppr-ste-marie@developpement-durable.gouv.fr.

Conformément aux dispositions des articles L. 123-13 et R. 123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr.

ARTICLE 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra en personne le public et ses observations éventuelles sur le projet de PPR à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux dates, lieux et heures suivants :

Mairie de Sainte-Marie 3 rue de la République 97438 Sainte-Marie

Lundi 28 octobre 2019	09h-12h
Mercredi 30 octobre 2019	13h-16h
Samedi 2 novembre 2019	09h-12h
Jeudi 14 novembre 2019	13h-16h
Vendredi 22 novembre 2019	13h-16h
Lundi 25 novembre 2019	9h-12h
Mardi 26 novembre 2019	09h-12h
Jeudi 28 novembre 2019	13h-16h

Maison de Quartier l'Espérance les Hauts

Mardi 5 novembre 2019	09h-12h
Vendredi 8 novembre 2019	13h-16h
Mercredi 20 novembre 2019	13h-16h
Samedi 23 novembre 2019	09h-12h

Mairie annexe de la Rivière des Pluies 166 rue Roger Payet, Rivière des Pluies 97438 Sainte-Marie

Jeudi 7 novembre 2019	09h-12h
Mardi 12 novembre 2019	13h-16h
Samedi 16 novembre 2019	13h-16h

ARTICLE 6 - Réunion d'information et d'échange

Trois (3) réunions d'information et d'échange avec le public, organisées par l'État, maître d'ouvrage du projet, représenté par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion se tiendront :

- le lundi 21 octobre à 17h à la salle de mariage de la mairie du centre- ville ;
- le mercredi 23 octobre à 17h à la salle de mariage de la mairie annexe de la Rivière des Pluies ;
- le vendredi 25 octobre 2019 à 17 h à la maison de quartier de l'Espérance les Hauts.

Y seront conviés les représentants de la commune, le bureau d'études BRGM et le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 - Affichage et publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par le préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Cet avis sera aussi publié sur le site internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique.

Ce même avis sera également publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage ou tous autres procédés, par les soins du maire de Sainte-Marie et certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité, l'État, maître d'ouvrage du projet, procédera à l'affichage de ce même avis, sur le territoire communal en des lieux visibles de la voie publique.

ARTICLE 8 - Clôture et rapport de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de PPRn et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en version papier et dématérialisée) au préfet (DCL/Bureau de l'urbanisme) dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, sauf demande motivée de prolongation. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

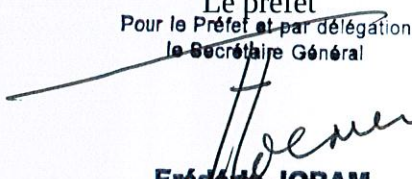
ARTICLE 9 - Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- transmis par le préfet à la mairie de Sainte-Marie pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de Saint-Denis ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr.

ARTICLE 10 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Marie, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un ~~un~~ recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Copie adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Sainte-Marie,
- M. le commissaire enquêteur,
- Maître d'ouvrage représenté par la DEAL/SPRINR/UPRN,
- Tribunal administratif de Saint-Denis.